



Canadian Association of Chiefs of Police
Association canadienne des chefs de police

Soumission écrite soumise au Comité sénatorial
permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

S-231 – Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la
Loi sur la défense nationale et la Loi sur l'identification par les
empreintes génétiques

Association canadienne des chefs de police

Le 23 novembre 2023

À propos de l'ACCP

L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) a été fondée à Toronto le 6 septembre 1905. Elle se consacre au soutien et à la promotion d'une application efficace de la loi ainsi qu'à la protection et à la sécurité de la population du Canada. L'association a un caractère national. Ses intérêts et ses préoccupations concernent la police à tous les niveaux, notamment municipal, régional, provincial, fédéral et des Premières Nations.

L'ACCP comprend une série de comités chargés de traiter un large éventail de problématiques importantes pour la sécurité publique et l'amélioration de la police canadienne et du système de justice pénale. Le mandat du Comité sur les amendements législatifs est d'améliorer les lois qui affectent la police, en explorant les options législatives et non législatives pour le changement.

Introduction

L'ACCP accueille favorablement cette occasion de soutenir le projet de loi S-231. Depuis plus de vingt ans, la Banque nationale de données génétiques (BNDG) est un outil important pour l'application de la loi afin d'identifier les personnes qui ont commis des crimes graves dans ce pays. Cependant, la BNDG est sous-utilisée et l'ACCP considère que le projet de loi S-231 est une occasion de rendre cette banque de données plus efficace pour l'application de la loi en augmentant le nombre de profils dans le fichier des condamnés et en autorisant les comparaisons familiales d'ADN dans des circonstances prescrites. Nous sommes également favorables à l'amélioration de l'efficacité du système en simplifiant le processus par lequel un policier peut s'abstenir de prélever un échantillon d'ADN sur un délinquant dont le profil génétique figure déjà dans la BNDG.

Après avoir brièvement exprimé notre soutien aux principales dispositions du projet de loi S-231, ce rapport proposera d'autres amendements concernant : l'obtention d'ordonnances de prélèvement d'ADN après les audiences de condamnation, l'octroi d'une certaine flexibilité à la police pour l'exécution des ordonnances de prélèvement d'ADN, et l'obligation de procéder à des comparaisons familiales d'ADN lorsque les conditions prescrites sont respectées.

Élargissement du fichier des condamnés

La BNDG comprend des collections de profils d'ADN à des fins d'identification criminelle : un fichier de criminalistique, un fichier des victimes, et un fichier des condamnés. Elle comprend également des collections destinées à la recherche de personnes disparues et à l'identification de restes humains, ainsi qu'un fichier de donneurs volontaires.

La soumission de profils d'ADN à la BNDG, et au fichier des condamnés en particulier, est d'une grande utilité pour les enquêtes policières. La BNDG contribue à l'administration de la justice et à la sécurité des Canadiens en aidant les agences d'application de la loi à résoudre des crimes :

- en aidant à identifier les suspects;
- en établissant des liens entre des crimes pour lesquels il n'y a pas de suspects; et
- en identifiant les délinquants en série.

Malheureusement, le fichier des condamnés est relativement petit comparativement à des banques de données génétiques semblables dans d'autres pays.

L'article 487.04 du *Code criminel* dresse une liste d'infractions (infractions primaires) pour lesquelles les personnes condamnées peuvent être contraintes de fournir un échantillon de leur ADN pour le fichier des condamnés. Cette liste comprend une série d'infractions parmi les plus graves, telles que le meurtre, pour lesquelles une ordonnance de prélèvement d'ADN est obligatoire. La liste comprend également des infractions pour lesquelles l'ordonnance de prélèvement d'ADN obligatoire est assortie d'une présomption réfutable et des infractions secondaires pour lesquelles l'ordonnance de prélèvement d'ADN est discrétionnaire et soumise à la condition préalable que la Couronne ait procédé à une mise en accusation.

Alors que d'autres pays et états américains ont élargi au fil du temps leurs régimes de bases de données génétiques pour y inclure toutes les infractions que nous qualifierions d'actes criminels ou d'infractions hybrides, la liste du Canada demeure restrictive, ce qui a fait en sorte que le fichier des délinquants criminels demeure peu important par rapport à d'autres pays. Comme nos collègues de l'ACCP l'ont noté dans leurs présentations à ce comité sur le projet de loi C-75 en 2019, la reclassification des actes criminels punissables d'une période maximale d'emprisonnement de dix ans ou moins, d'actes criminels simples à des actes criminels hybrides, signifie qu'un plus grand nombre de contrevenants sont maintenant exemptés de l'obligation de fournir leurs échantillons d'ADN à la BNDG.

L'ACCP soutient l'abrogation des définitions des infractions primaires et secondaires désignées et leur remplacement par une définition faisant d'une infraction primaire désignée toute infraction prévue par le *Code criminel* et d'autres lois fédérales qui est punissable par mise en accusation d'une peine de cinq ans ou plus, et d'une infraction secondaire désignée toute infraction punissable par mise en accusation d'une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans. De plus, le projet de loi S-231 rendra les ordonnances de prélèvement d'ADN obligatoires pour toutes les infractions primaires ainsi que les infractions secondaires, à moins que le contrevenant ne parvienne à convaincre le tribunal que l'impact sur la vie privée et la sécurité de la personne serait manifestement disproportionné par rapport à l'intérêt public.

Il s'agit d'un changement crucial qui permettra non seulement d'élargir la disponibilité des ordonnances de prélèvement d'ADN et, ainsi, d'accroître l'utilité globale du fichier des condamnés, mais aussi d'élargir la disponibilité des mandats de prélèvement d'ADN dans le cadre d'enquêtes criminelles, puisqu'ils sont limités aux enquêtes portant sur des infractions désignées. Compte tenu de l'augmentation prévue du nombre d'échantillons d'ADN qui seront prélevés par les services de police et traités par la Banque nationale de données génétiques, il sera important de prévoir des fonds suffisants pour permettre à ces organismes de gérer la charge de travail.

Comparaisons d'ADN familial

Les progrès de la technologie de l'ADN ont permis aux services de police de prélever des échantillons inconnus sur les scènes de crime et de trouver des membres potentiels de la famille des suspects en recherchant des marqueurs héréditaires.

Cette technique d'application de la loi a attiré l'attention du monde entier lors de l'arrestation du « tueur de l'État d'Or » à Sacramento, en Californie, en 2018. En comparant les profils ADN recueillis sur diverses scènes de crime avec les données fournies par des sociétés de tests ADN grand public, les autorités américaines ont identifié un ou plusieurs membres de la famille de leur suspect, ce qui a finalement conduit à l'identification, à l'arrestation, et à la condamnation de Joseph James DeAngelo, âgé de 72 ans.

Au Canada, l'ADN familial a joué un rôle essentiel dans l'identification de l'homme qui avait enlevé, agressé sexuellement, et assassiné Christine Jessop, âgée de neuf ans, en 1984.

Guy Paul Morin, condamné à tort pour ces crimes en 1992, a finalement été disculpé en 1995, en partie grâce à l'amélioration des tests ADN. Près de vingt-cinq ans plus tard, le Service de police de Toronto (SPT) a utilisé la généalogie génétique et les bases de données génétiques en libre accès aux États-Unis pour identifier Calvin Hoover comme l'auteur potentiel de l'infraction. Les enquêteurs disposaient d'un échantillon d'ADN de l'auteur de l'infraction lors de l'enquête initiale. Un profil génétique issu de cet échantillon a été téléchargé dans les bases de données génétiques afin d'être comparé aux profils de personnes ayant consenti à l'utilisation de ces bases de données par les services de police pour fournir des correspondances génétiques familiales. La police a utilisé ces correspondances pour établir des arbres généalogiques qui ont finalement permis d'identifier M. Hoover comme donneur potentiel de l'échantillon d'ADN laissé lors de la commission du crime. Les enquêteurs ont finalement obtenu un mandat pour analyser un échantillon de sang de M. Hoover et confirmer son identité en tant que probable meurtrier de Christine.

Si la liste élargie des infractions désignées par le projet de loi S-231 avait été en vigueur en 2007, l'ADN de M. Hoover aurait été ajouté à la Banque nationale de données génétiques lorsqu'il a été condamné pour conduite en état d'ébriété. Le meurtre de Christine aurait pu être résolu 13 ans plus tôt. M. Hoover, décédé en 2015, aurait pu être jugé pour ce meurtre. La famille Jessop aurait pu obtenir justice et M. Morin aurait pu tourner la page.

Le SPT s'est lancé dans un projet visant à utiliser la généalogie génétique pour enquêter sur les violences historiques non résolues commises à l'encontre de membres vulnérables de la communauté. Le projet consiste à mettre en place une liste de généalogistes pour aider le SPT dans ses enquêtes sur les agressions sexuelles et les homicides historiques dont l'ADN de l'auteur est inconnu. Pratiquement toutes ces affaires concernent des victimes appartenant à des groupes vulnérables. Le SPT aide également d'autres services de police en Ontario. Ce projet est le premier en son genre au Canada.

Le SPT a établi des lignes directrices pour limiter l'utilisation de la généalogie génétique aux crimes non résolus impliquant des violences graves. Ces lignes directrices prévoient plusieurs contrôles et vérifications, notamment :

- des preuves solides que le profil d'ADN provenant de la scène de crime est attribuable à l'auteur de l'infraction et qu'il se prête à des tests;
- l'épuisement de toutes les autres techniques d'enquête raisonnables, y compris l'analyse directe du profil génétique établi sur la scène de crime, avant de recourir à la généalogie génétique;

- la consultation de la Couronne;
- le respect de l'ensemble des conditions générales des bases de données généalogiques, y compris le fait de s'identifier en tant que représentant des services chargés de l'application de la loi dans toute base de données applicable;
- des règles relatives à la collecte, au traitement, à la conservation, et à la destruction des échantillons biologiques et des profils ADN;
- la confirmation de l'identité d'un suspect par l'analyse de l'ADN d'un échantillon biologique obtenu légalement; et
- l'interdiction stricte d'utiliser un profil ADN pour déterminer la prédisposition génétique du donneur à une maladie ou à toute autre condition médicale ou caractéristique physique.

Le projet de loi S-231 modifierait la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* afin de permettre une recherche visant à déterminer si un profil génétique soumis par la police à la BNDG pour comparaison pourrait être celui d'un parent biologique d'une personne dont le profil génétique figure dans le fichier des condamnés ou dans le fichier des restes humains.

Compte tenu des problèmes potentiels de protection de la vie privée liés à l'ADN familial, l'ACCP apprécie que le projet de loi S-231 limite ces recherches aux affaires criminelles les plus graves (c.-à-d. risque d'emprisonnement de 14 ans ou plus) et dans des circonstances où toutes les autres possibilités d'enquête ont été épuisées. Nous comprenons également que les comparaisons familiales d'ADN peuvent générer un nombre important de profils d'ADN. Ainsi, nous croyons que le projet de loi S-231 a adopté une approche modérée qui réduira la probabilité de surcharger les ressources limitées de la BNDG.

L'ACCP estime que les comparaisons d'ADN familial peuvent aider à résoudre des affaires non résolues d'homicides et d'autres infractions violentes graves partout au Canada.

Accroître l'efficacité du processus de prélèvement d'échantillons d'ADN

L'article 487.071(2) du *Code criminel* a créé un processus encombrant pour les contrevenants à qui le tribunal a ordonné de fournir un échantillon d'ADN même si leur profil génétique figure déjà dans le fichier des condamnés. À l'heure actuelle, les services de police doivent s'engager dans une procédure d'approbation et de suivi qui prend du temps pour éviter de prélever un échantillon d'ADN sur un délinquant dont le profil génétique figure déjà dans la BNDG. L'ACCP appuie l'amendement proposé qui permettrait à un agent de la paix de renoncer au prélèvement d'un échantillon d'ADN superflu lorsqu'il est convaincu que l'ADN de la personne figure déjà dans le fichier des condamnés. Ce changement entraînera des économies et des gains d'efficacité administrative que nous serons heureux de réinvestir dans le traitement du nombre accru d'ordonnances de prélèvement d'ADN qui, nous l'espérons, découlera de l'adoption du projet de loi S-231.

Respect des principes juridiques fondamentaux

Toute modification de la collecte et de l'utilisation de l'ADN par les services de police doit respecter les droits et libertés fondamentaux garantis par la *Charte*, y compris le droit à la protection contre les fouilles, perquisitions, et saisies abusives. Les modifications proposées continuent d'établir un équilibre approprié entre les droits individuels et la protection du public par une application efficace de la loi. De même, le régime canadien en matière d'ADN doit demeurer conforme aux principes énoncés à l'article 3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* lorsqu'il s'agit de prélever des échantillons d'ADN sur des jeunes qui ont été reconnus coupables d'infractions criminelles.

Nous sommes convaincus que la Banque nationale de données génétiques continuera d'assurer une protection considérable de la vie privée pour les échantillons d'ADN et les autres informations personnelles qu'elle conserve. Ceci étant dit, nous avons quelques réserves quant à la proposition d'inclure le fichier des victimes et le fichier des donneurs volontaires dans les recherches génétiques familiales, compte tenu des considérations particulières en matière de protection de la vie privée concernant les victimes d'actes criminels et les personnes qui ont volontairement soumis des échantillons d'ADN. Nous nous demandons si l'inclusion de ces fichiers dans les recherches d'ADN familial réduira le nombre de personnes qui fourniront volontairement leurs échantillons d'ADN aux autorités chargées de l'application de la loi.

Autres amendements proposés

Demander une ordonnance de prélèvement d'ADN après l'audience de détermination de la peine

L'article 487.053(3) proposé du *Code criminel* permettrait au tribunal de rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN dans les 90 jours suivant l'imposition d'une peine à une personne, la déclaration de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, l'ordonnance d'absolution, ou l'ordonnance de suspension de la peine, selon le cas. Cet amendement souligne tacitement que, de temps à autre, la Couronne peut négliger de demander une ordonnance de prélèvement d'ADN dans des circonstances appropriées. L'ACCP soumet respectueusement que la capacité de la Couronne à demander une ordonnance de prélèvement d'ADN après l'audience de détermination de la peine ne devrait pas être limitée dans le temps ou que la Couronne devrait avoir la possibilité de demander l'autorisation de prolonger le délai de demande d'une ordonnance de prélèvement d'ADN dans les circonstances appropriées.

Fixer la date, l'heure et le lieu du prélèvement d'échantillons corporels

L'article 487.051(4) du *Code criminel* permet au tribunal de rendre une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons corporels et exigeant que le délinquant se présente au lieu, au jour, et à l'heure indiqués dans l'ordonnance et se soumette au prélèvement d'échantillons. Si, pour une raison quelconque, la police n'est pas en mesure de prélever les échantillons à l'endroit, au jour, et à l'heure indiqués dans l'ordonnance, on peut soutenir qu'elle peut perdre la possibilité légale de prélever l'échantillon sans une nouvelle ordonnance du tribunal (si elle est disponible).

L'ACCP estime que l'auteur de l'infraction et la police devraient pouvoir convenir d'une heure et d'une date données ou reporter le prélèvement d'échantillons d'ADN dans des circonstances appropriées, dans un délai donné. Cela serait particulièrement utile dans les régions rurales et nordiques où les ressources limitées de la police et des éléments incontrôlables tels que le mauvais temps peuvent rendre impossible le prélèvement d'un échantillon à un jour et à un endroit donnés.

La réalisation d'une comparaison familiale d'ADN ne devrait pas être discrétionnaire

Tel que discuté précédemment, l'ACCP appuie l'amendement proposé à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* afin de permettre des comparaisons d'ADN pour déterminer si un échantillon d'ADN recueilli par la police pourrait être celui d'un parent biologique d'une personne dont le profil se trouve dans la BNDG. L'article 6.41(2) proposé de cette loi prévoit que le commissaire peut procéder à une comparaison familiale de l'ADN s'il est convaincu que :

- (a) la demande est faite dans le cadre d'une enquête sur une infraction désignée — ou une infraction qui serait une infraction désignée si elle avait lieu au Canada — pour laquelle la personne peut être condamnée à une peine d'emprisonnement de 14 ans ou plus; et
- (b) d'autres procédures d'enquête ont été tentées et ont échoué ou ont peu de chances de réussir, ou que l'urgence de la situation exige la comparaison du profil avec d'autres.

L'ACCP estime que le mot « peut » devrait être remplacé par le mot « doit » et que la comparaison familiale de l'ADN devrait être obligatoire tant que le commissaire est convaincu que les conditions préalables susmentionnées ont été respectées.

Conclusion

Dans l'ensemble, l'ACCP appuie le projet de loi S-231 et demande au comité de l'adopter avec les amendements que nous avons proposés. Nous tenons à remercier l'honorable sénateur Carignan et son équipe d'avoir rédigé un projet de loi qui, nous l'espérons, modernisera la BNDG, accroîtra l'efficacité des organismes d'application de la loi, et nous aidera à mener et à résoudre des enquêtes sur des crimes graves. Nous estimons que le projet de loi S-231 envoie un message ferme de soutien à la BNDG en tant qu'outil important dans les enquêtes criminelles. De plus, nous croyons que ce projet de loi améliorera la sécurité de tous les Canadiens.